

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Notes sur l'indivisibilité des droits de l'homme

Fierens, Jacques

Published in:

Les Belges et les droits de l'homme

Publication date:

1993

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1993, Notes sur l'indivisibilité des droits de l'homme. Dans *Les Belges et les droits de l'homme*. Ministère des affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, Bruxelles, p. 15-20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

dernier concept. Le préambule décrit néanmoins le développement comme un processus économique, social, culturel et politique complexe visant une amélioration du bien-être de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et à la répartition équitable de ses avantages. La description suggère que le droit au développement est considéré principalement comme un droit procédural : ceux qui peuvent participer au processus décisionnel relatif au développement déterminent également quel contenu il doit recevoir dans le contexte concerné, et ont le droit par la suite de participer aux fruits de ce développement. Il n'existe donc pas une définition du développement; la définition doit découler de la participation de tous les individus qui appartiennent à un ensemble considéré comme pertinent (en principe l'Etat, voir plus haut).

Cette approche est conciliable avec le concept de «développement humain» sur lequel les Human Development Reports de l'UNDP mettent l'accent depuis 1991. Ces rapports cadrent dans la tâche générale de l'UNDP de coordination des activités de développement des Nations Unies; en fait également partie la recherche d'un concept de développement commun utilisable par l'ensemble du système des Nations Unies. Selon les Human Development Reports, un développement digne de l'homme vise à étendre les possibilités de choix de la population en matière de priorités dans le domaine du développement. Ici aussi, la participation constitue un concept-clé. Le développement englobe trois composantes fondamentales : amener une croissance économique visant à réaliser des objectifs sociaux; assurer la libre participation aux processus décisionnels (la composante droits de l'homme); assurer la participation des générations futures en évitant les dégâts irréparables pour l'avenir (la composante écologique, mais également la problématique des dettes) lors de la définition des stratégies de développement. Dans la Déclaration de Rio sur le Milieu et le Développement, cette dernière composante est mise une fois de plus explicitement en rapport avec le droit au développement : le Principe 3 de cette Déclaration spécifie que le droit au développement doit être utilisé de manière à servir de manière équivalente les besoins en matière de milieu et ceux de développement des générations tant actuelles que futures.

NOTES SUR L'INDIVISIBILITE DES DROITS DE L'HOMME

Jacques FIERENS

Maître de Conférence de la

«Faculté Notre-Dame de la Paix», Namur

Reconnaissons que ces notes n'ont pas été écrites sans arrières-pensées. Elles voudraient contribuer à affermir le statut des droits économiques sociaux et culturels fondamentaux, bien mal aimés des juristes qui n'y voient souvent que des programmes ou des déclarations d'intentions sans portée juridique réelle. Mais c'est sans doute encore trop peu que de se soucier de droits. Le droit est fait pour l'homme et non l'homme pour le droit. C'est donc d'hommes, de femmes et d'enfants qu'il s'agit quand les seules garanties véritables se trouvent du côté des libertés civiles et politiques, indispensables mais non suffisantes. Une classification trop étanche, et en vérité mal justifiée, et certaines critiques de juridicité, ont pour effet d'affaiblir les droits des pauvres, que ceux-ci soient considérés à l'échelle internationale (Tiers Monde) ou au sein d'une collectivité plus restreinte (Quart Monde). On n'en dira pas plus ici sur la pauvreté, injure au droit international à l'échelle de l'humanité, faille de notre ordre pourtant démocratique en Belgique où survivent tant de pauvres. C'est du refus de la misère qu'il s'agit derrière les considérations parfois théoriques qui suivent.

1. Trois approches de la liberté

Les principaux droits de la «première génération», les droits civils et politiques, sont énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : la liberté et l'égalité de droit, la sûreté, la participation à l'élaboration de la loi, l'admissibilité aux emplois publics, la légalité des incriminations et des détentions, la présomption d'innocence, la liberté de pensée et de religion, la liberté d'expression, la légalité de l'impôt, la propriété. Les droits civils visent davantage la garantie de la liberté individuelle, tandis que les droits politiques tendent à assurer la participation active ou passive de leurs bénéficiaires à la vie politique du pays.

Par leur antériorité même, ces premiers droits acquièrent cependant une valeur particulière. Quelle que soit la légitimité des revendications ultérieures, ils représentent l'émergence d'un principe d'universalité. L'insistance sur ces droits caractérise les systèmes politiques libéraux.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont avant tout destinés à donner à chacun les moyens de la liberté. Ce sont les droits qui permettent de demander à la collectivité la protection de la santé, l'emploi, l'instruction, les éléments d'un niveau de vie décent. Leur noyau est constitué par le droit au travail qui implique à son tour le droit au repos, le droit à un salaire

équitable, le droit d'être protégé du chômage, le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, et le droit à des conditions d'existence décentes ainsi qu'à leur amélioration. Les droits économiques visent davantage la garantie d'un minimum de biens matériels. Les droits sociaux sont centrés autour de l'homme travailleur et de ses droits individuels ou collectifs. Les droits culturels soulignent que la dignité humaine requiert plus que la satisfaction immédiate des besoins matériels et que la vie sociale prend place dans la vie culturelle, c'est-à-dire dans un langage collectif.

Les droits dits «de la solidarité» supposent, pour leur effectivité, que chaque personne, privée ou publique, les respecte. On parle ainsi du droit au développement, du droit à la paix, du droit à l'environnement, du droit sur le patrimoine commun de l'humanité. On inclut parfois dans ce groupe le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Leur apparition comme groupe de droits est récente. Cette catégorie est la moins bien acceptée actuellement en doctrine, et leur positivité est inexistante en droit belge.

2. L'antagonisme

L'analyse est classique, qui distingue les deux premières «générations» selon le rapport qu'elles instaurent à l'égard du pouvoir.

Les droits civils et politiques seraient des libertés contre l'Etat (freedom from), des droits-libertés ou des libertés-franchises, qui imposeraient au pouvoir une obligation d'abstention. Les droits économiques, sociaux et culturels seraient des libertés par l'Etat (freedom to) à qui certains moyens sont réclamés à titre de créances d'individus ou de groupes sur la société, des libertés-créances. Ils dépendent de la mise en oeuvre de ces moyens, qu'ils énoncent habituellement. Par là-même, ils sont consacrés différemment selon les ressources disponibles, selon le temps, selon le lieu. Ainsi, l'effectivité du droit au travail peut présupposer une certaine planification de l'économie, le droit à la sécurité sociale impose la mise en place d'institutions souvent complexes, le droit à l'instruction requiert l'organisation du système scolaire. L'ensemble de ces droits exige des disponibilités financières souvent considérables.

3. L'indivisibilité

L'antagonisme ne peut être nié. La première approche de la liberté tend en effet à instaurer un Etat minimal. La deuxième approche aura au contraire tendance à exiger toujours davantage des pouvoirs publics, premiers responsables d'un espace suffisant de liberté concrète.

Pourtant, ce n'est pas une contradiction que de soutenir en même temps l'indivisibilité des droits de l'homme, c'est un paradoxe. Le paradoxe de nos démocraties elles-mêmes, sans cesse à la recherche d'un équilibre entre ce qu'il faut attendre du pouvoir et ses limites.

Si l'antagonisme potentiel est évident, il ne peut être exagérément durci. Quelques grands instruments internationaux, à commencer par la Déclaration universelle, cherchent chacun à leur manière à concilier les approches. Or, il est nécessaire qu'il en soit ainsi, pour des raisons théoriques aussi bien que politiques.

A. L'indivisibilité théorique

La théorie des deux premières approches des droits de l'homme indique elle-même qu'elles tendent à dépasser l'antagonisme. On en propose quatre indices :

1) La faiblesse de l'analyse selon le rapport à l'Etat

Il n'est tout d'abord pas exact d'affirmer que les droits civils et politiques signifient nécessairement une abstention de l'Etat. L'intervention étatique est au contraire indispensable à leur existence, au moins de deux manières : il appartient au pouvoir de leur donner une existence formelle, c'est-à-dire de les introduire dans le droit par le biais des traités, des constitutions, ou des lois et règlements particuliers. Il appartient aussi à l'Etat de garantir le contrôle de leur respect et la sanction de leur violation. En d'autres termes, s'il est vrai que, dans une certaine mesure, les droits civils et politiques protègent la sphère individuelle contre l'intrusion étatique, c'est à l'Etat que sera demandée cette protection.

En outre, certains droits rangés classiquement dans la première série supposent une créance de l'individu sur l'Etat, tandis que certaines libertés économiques, sociales ou culturelles, requièrent du pouvoir une abstention bien plus qu'une intervention positive. Ainsi, le droit au jugement équitable, inscrit dans la plupart des textes depuis la Magna carta (1215), et présenté de tous temps comme inclus dans la première génération, suppose à l'évidence que soit mis en place par l'Etat un appareil judiciaire suffisant, ce qui requiert souvent d'importants moyens. Le droit de vote ou d'éligibilité, liberté politique s'il en est, requiert l'organisation de scrutins, c'est-à-dire la mise en place par le pouvoir des structures adéquates, relativement complexes et coûteuses. Les droits politiques, c'est-à-dire ceux qui tendent à assurer la participation de tous - ou au moins des citoyens - à la vie publique présupposent l'Etat et s'y inscrivent volontairement, plutôt qu'ils ne s'efforcent d'en réduire le pouvoir. A l'inverse, le droit de former des syndicats est une mise en application de la liberté d'association, mais surtout un élément essentiel de garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Il suppose avant tout une abstention du pouvoir. Il en est de même pour le droit de grève.

2) La mobilité de certains droits au sein des catégories suggérées

Certains droits peuvent trouver place aussi bien dans la liste des droits civils et politiques que dans celle des droits économiques, sociaux et culturels. C'est dire que le double rapport au pouvoir est souvent présent au sein du même droit.

La jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et celle de la Cour ont d'ailleurs à plusieurs reprises fait apparaître ce double aspect dans l'interprétation des dispositions de la Convention européenne. Ainsi en est-il pour le droit au respect de la vie privée et familiale, en matière de liberté de religion, en matière de liberté d'enseignement, au sujet de la garantie d'un procès équitable, au sujet du droit à des élections libres.

Le respect de la vie familiale, par exemple, implique aussi bien des abstentions du pouvoir, liées par ailleurs au respect de la vie privée, que des prestations positives, puisqu'il est vain et sans doute choquant de parler de vie familiale à qui ne dispose pas d'un logement suffisant ou des

moyens de nourrir et de soigner ses enfants. Les rédacteurs des Pactes de 1966 l'ont bien compris, qui ont fait figurer le droit à la protection de la famille dans les deux Pactes. Ainsi, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, destiné à insister sur les créances que la famille possède sur l'Etat, mentionne-t-il la liberté du consentement au mariage, c'est-à-dire l'aspect individuel de la liberté, tandis que l'article 23, alinéa 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourtant destiné à insister sur la liberté des sujets contre l'Etat, ne manque pas de mentionner que la famille ou l'enfant «ont droit à la protection de la société et de l'Etat.»

Le droit de propriété, dont on sait le rôle qu'il a joué et qu'il joue (en tant que droit de propriété privée) contre l'étatisme, peut être considéré comme le noyau des droits économiques, et les pays socialistes, ou encore la doctrine sociale de l'Eglise catholique, ne manquent pas de souligner sa finalité sociale. Dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 14 relatif au droit de propriété est judicieusement inséré à l'articulation des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

Le droit à l'instruction, qui pourrait être considéré comme une liberté-créance, inclut cependant une référence à la liberté d'opinion dans le choix de l'enseignement, qui le rapproche alors de la liberté-franchise.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'hésite pas à consacrer le droit des minorités à «leur propre vie culturelle», incluant donc manifestement un droit culturel dans ce traité consacré par hypothèse aux droits civils et politiques.

Ces différents exemples montrent que beaucoup de droits n'appartiennent à l'une ou l'autre catégorie que selon l'optique choisie par les rédacteurs, par les commentateurs, par la jurisprudence. Cette optique ne peut être que mouvante et partielle.

3) La troisième catégorie comme médiation conceptuelle entre les deux premières

L'apparition d'une troisième famille de droits de l'homme va dans le sens d'une conciliation entre les deux premières approches.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, quand elle veut bien les prendre en compte, la doctrine n'énumère, à titre de droits censés appartenir à cette troisième génération, que le droit au développement, le droit à la paix, le droit à l'environnement, le droit sur le patrimoine commun de l'humanité, éventuellement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cependant, dans la ligne de ce qui a été dit à propos des différentes perspectives sur un même droit, on constate que l'on pourrait envisager sous l'optique «troisième génération» des droits appartenant classiquement à la première ou à la deuxième. C'est vrai, à l'évidence, pour les droits collectifs, ceux qui supposent l'existence d'un groupe ou de deux personnes au moins : le droit de se marier implique une liberté contre le pouvoir (laisser jouer le libre choix dans les conditions fixées par la loi), une liberté pour l'Etat (il appartient à celui-ci de fixer les conditions et les effets du mariage, ainsi que de mettre en place l'organe compétent pour le célébrer), mais aussi la solidarité des deux époux qui dépendent l'un de l'autre dans leur projet. Le même genre de

raisonnement peut être tenu pour le droit au respect de la vie familiale, ou le droit d'association: il est clair que l'effectivité des droits requiert, outre tel rapport au pouvoir, un rapport supplémentaire de solidarité entre les membres.

Plus intéressante encore, la perspective nouvelle de la troisième génération des droits de l'homme donne un sens nouveau à des droits qui, au premier abord, apparaissent comme essentiellement individuels. On se souvient de l'approche de la liberté typiquement libérale et individualiste qui s'exprime dans certaines formules remarquables données par les révolutionnaires français. Ainsi, l'article 4 de la Déclaration de 1789 énonce que «la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.» L'article 6 de la Constitution de 1793 comporte une expression similaire: «La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui (...).» La manière dont cette conception de la liberté a parfois dégénéré en libéralisme exacerbé n'étonnera guère. Une intuition pourtant existait dans ces formules, qui sera retrouvée et valorisée par le concept de droits de la solidarité. L'approche négative se mue en approche positive: autrui, qui forcément apparaît toujours comme une donnée de la définition de mon propre droit, n'en est plus la limite, mais la condition de possibilité. Ainsi, la troisième génération des droits de l'homme souligne-t-elle que l'effectivité des droits les plus individuels (droit à la vie, droit à la vie privée, à la liberté de conscience,...) dépend autant de la qualité du rapport à autrui que de la qualité du rapport à l'Etat.

4) La responsabilité de l'Etat dans la violation des droits fondamentaux par les particuliers

Le problème de «l'horizontalité» des droits de l'homme pose la question de savoir si les engagements internationaux de l'Etat le rendent uniquement responsable des violations des droits commises par lui ou par ses organes, ou s'il est également responsable des manquements émanant des personnes privées. L'opinion dominante, d'ailleurs conforme à l'intention de la Déclaration universelle, selon laquelle l'obligation de garantie peut concerner les agissements de toute personne, dépasse elle aussi la dualité simpliste des deux rapports fondamentaux possibles entre l'individu et la puissance publique. Une telle garantie part de l'idée que l'Etat peut être amené, comme nous l'avons vu, à prendre des mesures «positives» pour donner aux droits consacrés une portée effective, et donc prévenir et réprimer les actes privés entraînant violation d'un droit fondamental. A ce moment, bien sûr, tous les droits impliquent immédiatement aussi une obligation positive dans le chef de l'Etat. Cette obligation de l'Etat n'est toutefois pas un prétendu «effet réflexe», «effet horizontal» ou «Drittwirkung». Si les personnes privées peuvent revendiquer le bénéfice de certaines dispositions d'un traité sans que soit nécessaire la médiation de la loi interne, c'est en vertu de l'effet direct de ces dispositions et non d'un effet réflexe. Sous réserve de cette mise au point, il faut cependant retenir que la responsabilité internationale de l'Etat encourue du fait de la violation des droits fondamentaux par une personne privée montre la difficulté de tracer une frontière nette entre des droits-abstentions et des droits-créances.

B. L'indivisibilité nécessaire

L'indivisibilité entre les différentes catégories de droits, à présent apparente sur le plan théorique, se retrouve dans l'intention politique de la formulation actuelle des droits de l'homme. La plupart des instruments juridiques de sauvegarde des droits fondamentaux, ou leur juxtaposition,

refusent de privilégier, du moins en principe, telle catégorie de droits sur l'autre, en tout cas en ce qui concerne les deux premières. Les constitutions de plusieurs pays, depuis le début du siècle, tentent également d'aménager l'équilibre. D'autres encore, trop unilatérales comme celle de la Belgique, appelleront un rééquilibrage par l'intermédiaire de la législation, en attendant leur révision.

On voit clairement les dangers politiques d'une approche à sens unique. N'accepter qu'une seule forme de la liberté (par l'Etat ou contre l'Etat) aboutit rapidement à la dictature de gauche ou de droite. La dictature de droite montre à nouveau l'ambiguïté du rôle de l'Etat dans l'optique de la première génération : un pouvoir omniprésent est censé garantir la liberté individuelle. Dans une dictature de gauche, l'Etat se pose comme l'unique moyen de l'égalité réelle et ne permet plus le jeu des libertés en dehors de lui.

Il faut admettre que les libertés civiles et politiques sont indispensables à la revendication et à l'obtention des libertés économiques, sociales et culturelles, et que ces dernières sont indispensables à l'exercice par tous des libertés civiles et politiques. La troisième génération des droits de l'homme vient opportunément rappeler que les unes et les autres dépendent à la fois du rapport à l'Etat et du rapport entre les particuliers.

Au surplus, par delà l'indivisibilité nécessaire des catégories des droits de l'homme apparaît celle de chacun des droits par rapport aux autres. On y a déjà fait une allusion avec l'exemple du droit au respect de la vie familiale : celui-ci dépend du respect du droit à la vie privée, du respect du droit au logement, à la santé, au développement, au travail. Inversement, la perte du travail peut entraîner l'expulsion du logement, l'échec scolaire des enfants, etc. L'absence d'un droit compromet tous les autres. L'effectivité d'un droit est toujours le soutien des autres.

Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple, ont bien compris qu'il est possible mais pernicieux d'isoler chacun des droits, et qu'ils peuvent parfaitement être utilisés les uns contre les autres. Un exemple simple est l'utilisation du droit d'expression à des fins racistes. Dès lors, l'article 30 de la Déclaration stipule : «Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.»

CONCLUSIONS

L'opposition entre les diverses «générations» des droits de l'homme n'est pas un faux problème, mais il ne saurait occulter l'indivisibilité des droits fondamentaux et encore moins aboutir à l'affaiblissement des droits des populations ou des personnes qui n'ont pas les moyens concrets d'exercer les droits civils et politiques fondamentaux. L'imagination des juristes, des législateurs internationaux et nationaux, des tribunaux, doit être mobilisée pour que tous les droits de l'homme soient les droits de tous. L'attention aux pauvres du Tiers Monde ou du Quart Monde est la voie royale pour y parvenir.

UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME ET PARTICULARITES REGIONALES

Silvio MARCUS-HELMONS

Professeur à la Faculté de Droit

Directeur du Centre des Droits de l'Homme

Université Catholique de Louvain

A toutes les époques, il s'est trouvé des penseurs (par exemple Zénon au Ve siècle avant notre ère; Sénèque au Ier siècle; de Vitoria et Suarez à la Renaissance; les Encyclopédistes du XVIIIe siècle et les auteurs de la Révolution française; Hegel au XIXe siècle, etc.) pour souligner l'identité entre les hommes et leurs communes aspirations à l'épanouissement. Ce n'est cependant qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que l'idée de l'universalité des droits de l'homme s'est vraiment imposée sur le plan international.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la fameuse Déclaration universelle des droits de l'homme. Un des inspirateurs de cette Déclaration, le Président Cassin estime que ce texte «exprime les aspirations communes à tous les hommes».

On peut néanmoins se demander si la pensée de René Cassin n'a pas dépassé les réalités de l'époque. Plutôt que de parler d'«aspirations communes à tous les hommes», ne devrait-on pas dire qu'il s'agit d'une liste de droits fondamentaux qui idéalement devraient pouvoir être accordés à tous les habitants de la terre en cette seconde moitié du XXe siècle ?

Certes, c'est grâce à une initiative de la délégation française que cette Déclaration initialement «internationale» devint finalement «universelle». Il n'en demeure pas moins que le Préambule même de cette Déclaration se révèle plus nuancé et plus réaliste en proclamant «la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations...».

En effet, la question demeure ouverte de savoir si la Déclaration est universelle en raison du fait qu'elle correspond à une profonde aspiration de tous les peuples depuis toujours, ou si elle l'est parce qu'elle représente un objectif à atteindre pour toutes les nations, en cette fin du XXe siècle ?

Ce problème préoccupe un grand nombre d'auteurs depuis une dizaine d'années. Ce serait une tâche fastidieuse de citer toutes les études qui abordent l'examen des droits de l'homme en rapport avec la culture africaine, avec la religion de l'Islam, avec les variétés culturelles d'Asie, avec la religion chrétienne, etc. Toutes ces analyses illustrent à la fois les points communs et les spécificités de chaque civilisation, dans leur conception des droits fondamentaux.

En définitive, la diversité est souvent nécessaire pour montrer l'unité.